



Commune de BONVILLARET
Schéma directeur d'assainissement

Avis du service en charge de la police de l'eau sur le zonage du chef-lieu

Rédaction DDT73-SEEF-EQQ-Patricia MAFFRE DEPROST-le 17 février 2015

Un zonage assainissement définit, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif où les particuliers sont raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées aboutissant à une station d'épuration et les zones d'assainissement non collectif où chaque habitation dispose de sa propre installation de dépollutions des eaux usées. Ce zonage est issu d'une réflexion intégrant un faisceau de données portant sur :

- l'inventaire et le diagnostic des installations existantes
- les perspectives de développement de la commune à moyen ou long terme
- les aspects environnementaux liés principalement à l'état et aux objectifs de qualité assignés aux milieux hydrauliques superficiels récepteurs des eaux traitées
- les aspects sanitaires et de sécurité publique (nuisances olfactives, risque de transfert de maladie par vecteurs comme les moustiques)
- les techniques applicables en fonction des caractéristiques de sol, de pente, de superficie, de la typologie du bâti et des niveaux de traitement à atteindre pour parvenir aux objectifs de qualité suscités
- des capacités de financements de la commune tenant compte de son niveau d'endettement et du prix de l'eau et de l'assainissement au m³ consommé qu'elle souhaite – ou peut - appliquer

Dans le cas de la commune de Bonvillaret, les études conduites à ce jour militent pour le maintien du zonage en assainissement non collectif sur les hameaux ; la question se pose du choix à retenir pour le chef-lieu.

Ces études y ont mis en évidence :

- l'existence de réseaux pluviaux dans les trois ruelles principales du village, dans lesquels se déversent les eaux plus ou moins traitées des dispositifs d'assainissement non collectif (ANC) des habitations. Ces trois antennes se rejoignent à la sortie du village, le collecteur se rejette ensuite dans un ruisseau
- les dispositifs d'ANC sont principalement de type 'pré-traitement' à savoir, constitués d'une fosse septique ou toutes eaux ; ils sont tous non conformes à l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC. Un diagnostic précis a été réalisé pour chaque installation.
- le ruisseau, exutoire du collecteur regroupant les trois réseaux pluviaux du village, ne montre pas de dégradation qualitative, l'effluent rejeté étant extrêmement dilué en sortie de canalisation (les analyses réalisées par temps secs mettent en évidence des concentrations en paramètres polluants telles que si les eaux étudiées étaient celles d'un cours d'eau, ce cours d'eau serait classé en 'bon état')
- des nuisances olfactives sont observées, ponctuellement au cœur du village et principalement à l'exutoire du réseau

A ce stade, aucun critère n'oriente la collectivité vers une solution manifeste. **Le service en charge de la police de l'eau indique en conséquence que le choix d'un zonage en collectif ou en non collectif revient exclusivement à la commune.** Il précise toutefois que le paramètre à prendre en

considération dans ce type de situation est sa capacité de financement : un système d'assainissement collectif a un coût, en investissement et en fonctionnement. Si l'obtention de financements publics est toujours possible, il convient de prendre en compte leurs critères d'attribution dont l'obligation pour la collectivité de faire payer l'eau et l'assainissement à un tarif 'plancher', au m³ consommé, et de s'inscrire dans un cadre de gestion intercommunal de ces services.

Par ailleurs, il est fondamental de rappeler que l'assainissement non collectif est un mode d'assainissement à part entière : encadrés, contrôlés -l'obligation de contrôle qu'ont les collectivités au travers des SPANC (services publics d'assainissement non collectif) constitue un service payant-les dispositifs d'ANC traitent les eaux usées de manière aussi efficace qu'une station d'épuration collective.

Il est toutefois important de détailler les conséquences qu'auraient, pour un particulier, le classement en ANC du secteur sur lequel il est domicilié. Pour ce faire, il faut revenir sur le diagnostic des installations réalisé et les définitions rappelées par la réglementation à cet égard (arrêté du 27 avril 2012 définissant les modalités d'exécution de la mission de contrôle des dispositifs d'ANC).

Outre les points à contrôler a minima par le SPANC, comme l'existence de l'installation ou la vérification de son bon entretien - attesté via la production du bordereau de suivi des matières de vidange produite par une entreprise agréée à cet effet – l'arrêté du 27 avril 2012 détaille précisément les cas justifiant de la qualification du dispositif d'ANC en "Non Conforme" :

cas A. : installations présentant des dangers pour la santé des personnes

Une telle installation appartient à l'une des catégories suivantes :

- ➔ **Cas A.1.** : installations présentant une possibilité de contact direct avec des eaux usées, de transmission de maladie par vecteurs (moustiques) ou des nuisances olfactives récurrentes
- ➔ **Cas A.2.** : installation présentant des défauts de structures ou de fermetures pouvant présenter un danger pour les personnes
- ➔ **Cas A.3.** : installation située à moins de 35 m en amont hydraulique d'une source privée servant à l'alimentation en eau d'une habitation dont le raccordement au réseau public d'eau potable est impossible
- ➔ **Cas A.4.** : installation incomplète, significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs et située dans un périmètre de protection de captage, dans une zone de baignade dont le profil indique sa vulnérabilité par rapport à des rejets non traités d'effluents domestiques ou dans tout autre zone déclarée sensible à la pollution domestique par arrêté du maire ou du préfet

cas B. : installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement

Une telle installation est une installation incomplète, significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs et située dans une zone identifiée dans le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) comme comprenant des masses d'eaux dores et déjà contaminées par les rejets des dispositifs d'ANC.

cas C. : installations incomplètes, significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs

Une telle installation appartient à l'une des catégories suivantes :

- **Cas C.1.** : installations pour lesquelles il manque le pré-traitement ou le dispositif de traitement par le sol en place ou reconstitué
- **Cas C.2.** : installations ne répondant pas aux modalités prévues par l'agrément donné en application de l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009
- **Cas C.3.** : installations pour lesquelles il manque un dispositif de traitement complet des eaux ménagères

Le diagnostic des installations d'ANC effectué au chef-lieu de Bonvillaret montre que la plupart des équipements relève du cas C, les autres étant susceptibles de relever du cas A.

Quelles conséquences à ce diagnostic ? Là encore, l'arrêté du 27 avril 2012 présente précisément les suites à donner à tout constat de non conformité.

Installations correspondant aux cas A.

La collectivité –via son SPANC– établit un rapport de contrôle précisant notamment la date de ce contrôle et les points constatés justifiant la qualification en NON CONFORME de l'installation. Elle notifie ce rapport au propriétaire de l'habitation contrôlée en précisant les travaux nécessaires à la requalification de l'ouvrage et lui donne **un délai de 4 ans pour la réalisation des travaux ad hoc.**

Installations correspondant aux cas C.

La collectivité –via son SPANC– établit un rapport de contrôle précisant notamment la date de ce contrôle et les points constatés justifiant la qualification en NON CONFORME de l'installation. Elle notifie ce rapport au propriétaire de l'habitation contrôlée en identifiant les travaux nécessaires à la mise en conformité de l'installation ; dans le cas d'un constat de mauvais entretien ou d'usure d'un ou plusieurs éléments de l'installation, la collectivité formule **des recommandations pour améliorer le fonctionnement de cette dernière.**

Pour ces installations, on notera que **la réglementation n'impose pas de délai pour la mise en conformité de l'installation** ce qui laisserait supposer que le SPANC peut faire le même rapport de constat plusieurs contrôles de suite sans risque juridique, ni pour la collectivité, ni pour l'administré.

Ce constat n'est pas pour autant une 'autorisation de ne rien faire' : en effet, la réglementation a prévu la mise en conformité in fine de l'installation, dès lors que l'habitation concernée est mise en vente. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2011, l'acte de vente de tout bien immobilier non raccordé à un réseau de collecte des eaux usées doit comprendre un diagnostic du dispositif d'assainissement non collectif établi par le SPANC. (**ATTENTION** : un diagnostic établi par un diagnostiqueur privé n'a aucune valeur réglementaire et ne couvre donc pas le vendeur en cas de vice caché de l'équipement mis en évidence par l'acquéreur postérieurement à la vente.)

Dans le cas d'une non conformité établie lors de ce diagnostic, les travaux de mise aux normes du dispositif d'ANC sont réalisés au plus tard dans un délai de 1 an après la signature de l'acte de vente.

Sans rentrer dans le détail de la transaction, il peut être imaginé –par exemple- que le notaire en charge de la rédaction de l'acte de vente fasse établir, au frais du vendeur, un devis des travaux nécessaires à la mise aux normes, le coût estimé étant ensuite défalqué de la valeur du bien. L'acquéreur dispose alors d'un délai d'une année pour mettre son équipement aux normes.

En conclusion, la commune peut choisir pour le chef-lieu de rester en assainissement non collectif ou de passer à un mode d'assainissement collectif.

Dans le premier cas, le diagnostic réalisé montre que la très grande majorité des administrés n'auront pas à engager de travaux immédiatement mais seront dans l'obligation de le faire dès lors qu'ils souhaiteront mettre leur habitation en vente, sauf à déduire du prix de vente escompté le coût de la mise en conformité de leur installation d'ANC. Ils devront payer la redevance ANC en rémunération du service public rendu inhérent au contrôle des dispositifs, selon les modalités définies par la structure compétente en matière d'ANC (structure porteuse du SPANC). La commune quant-à-elle devra réaliser quelques travaux sur les réseaux pluviaux en vue de mettre un terme aux nuisances olfactives observées ; ces travaux concernant des réseaux pluviaux, aucun financement public n'est à attendre. Des autorisations de construire pourront être délivrées sur la commune immédiatement, dès lors que le dossier de PC déposé comprendra une filière d'ANC conforme à la réglementation et validée par le SPANC.

Dans le second, dès lors que le zonage sera approuvé, la collectivité aura obligation de réaliser les travaux ad hoc. L'obtention d'aides publiques -tant de la part du Conseil Général que de l'Agence de l'Eau- sera conditionnée par l'adhésion de la commune à une structure intercommunale et par la facturation de l'eau et de l'assainissement à un coût plancher en fonction du m³ consommé *(il convient de souligner que la structure idoine étant à cet égard la CC des Portes de Maurienne, il est peu probable – compte tenu des enjeux existants sur cette collectivité en matière d'assainissement - que les travaux envisagés sur le territoire de Bonvillaret relèvent d'une priorité)*. La délivrance des permis de construire dans le secteur concerné par ce zonage sera conditionnée par la réalisation des travaux de collecte et de traitement des eaux usées.

Le service en charge de la police de l'eau insiste sur le fait que, compte tenu du résultat des études et analyses effectuées dans le cadre de ce SDA, la réalisation d'une station d'épuration en aval du village ne constitue pas une nécessité, ni environnementale, ni sanitaire. En conséquence, un zonage en ANC apparaît comme une solution satisfaisante et appropriée à la collectivité.